



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 65 62

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2025-03-13-00004

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Hippolyte-de-Montaigu

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-09-16-011 du 16 septembre 2020 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-07-06-00004 du 6 juillet 2023 portant prorogation de l'arrêté n°30-2020-09-16-011 du 16 septembre 2020 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

VU la décision n° F-0-76-18-P-0002 de l'Autorité environnementale en date du 8 mars 2019, ne soumettant pas à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, l'élaboration des 10 PPRI du bassin versant « Alzon-Seynes » incluant le PPRI communal de Saint-Hippolyte-de-Montaigu,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2024-08-01-00002 du 1 août 2024 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune,

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard,

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2024,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de Saint-Hippolyte-de-Montaigu est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint-Hippolyte-de-Montaigu,
- du siège du PETR du SCOT Uzège Pont du Gard,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de Saint-Hippolyte-de-Montaigu,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le PETR Uzège Pont du Gard,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Hippolyte-de-Montaigu et au siège du PETR Uzège Pont du Gard pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution

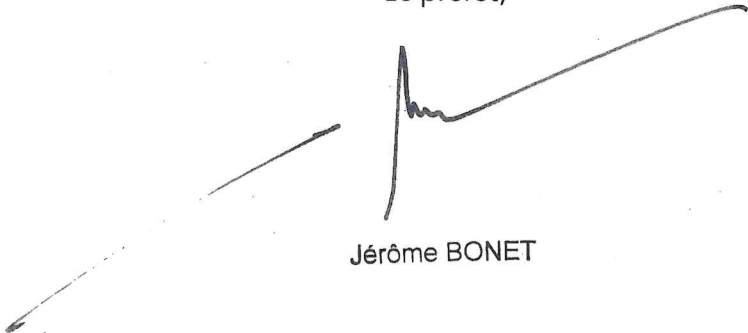
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de Saint-Hippolyte-de-Montaigu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **13 MARS 2025**

Le préfet,



Jérôme BONET

